RESTRICTED

S/WPGR/M/91

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

11 novembre 2016

(16-6231)

Groupe de travail des règles de l'AGCS

RAPPORT DE LA RÉUNION TENUE LE 5 OCTOBRE 2016

NOTE DU SECRÉTARIAT[1]

Le Groupe de travail des règles de l'AGCS a tenu une réunion le 5 octobre 2016, présidée par M. Gustavo Héctor Mendez (Argentine). L'ordre du jour de la réunion figurant dans l'aérogramme WTO/AIR/WPGR/6 a été adopté. Un ordre du jour annoté du Président avait été distribué à l'avance sous la cote JOB/SERV/241 en date du 29 septembre 2016.

1 POINT A – NÉGOCIATIONS SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE X DE L'AGCS

1.1. Concernant les mesures de sauvegarde d'urgence (MSU), le Président a rappelé que le Groupe de travail avait tenu en 2014 des discussions spécifiques sur les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde d'urgence contenues dans les accords commerciaux bilatéraux et régionaux des Membres. Cependant, depuis lors, aucun travail ciblé n'avait été entrepris.

1.2. La représentante des Philippines, s'exprimant au nom des délégations du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Myanmar, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de la Thaïlande et du Viet Nam, a rappelé les déclarations précédentes faites par les proposants concernant ce qui avait été accompli et les manières possibles de progresser dans les discussions sur les mesures de sauvegarde d'urgence. Elle a en particulier évoqué la discussion spécifique sur les dispositions de type sauvegarde figurant dans les accords commerciaux bilatéraux et régionaux, la proposition de projet de disciplines sur les MSU présentée dans le document JOB(07)/155, et une discussion spécifique sur les données relatives aux MSU, tenue par le Groupe de travail en mars 2011. Elle a aussi indiqué que les travaux sur ces questions devaient être menés dans le cadre du mandat intégré à l'article X de l'AGCS, tel que confirmé par des déclarations ministérielles ultérieures.

1.3. Dans la perspective d'éventuels résultats dans le domaine des services à la onzième Conférence ministérielle en 2017, les proposants souhaitaient réaffirmer leur détermination à participer de façon constructive aux négociations sur les services, en particulier en ce qui concerne les travaux inachevés, notamment ceux sur les mesures de sauvegarde d'urgence. Même si le contexte dans lequel se déroulaient les négociations dans leur ensemble avait une incidence sur les progrès accomplis, en particulier dans les domaines techniques comme celui des règles de l'AGCS, les proposants restaient néanmoins prêts à continuer leurs consultations avec les Membres intéressés sur les éventuelles prochaines étapes, notamment d'autres discussions spécifiques, par exemple sur les faits nouveaux pertinents en matière statistique au regard des MSU. L'intervenante a dit que les proposants s'adresseraient de nouveau au Groupe de travail lorsqu'ils seraient prêts, le cas échéant, à présenter une proposition formelle.

1.4. Le Président a remercié les proposants pour leur déclaration. Il a suggéré que le Groupe de travail prenne note de la déclaration faite et revienne sur ce sujet à sa réunion suivante.

1.5. Il en a été ainsi convenu.

[1] Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

2 POINT B – NÉGOCIATIONS SUR LES MARCHÉS PUBLICS AU TITRE DE L'ARTICLE XIII DE L'AGCS

2.1. S'agissant des marchés publics, le Président a rappelé que la délégation de l'UE avait fait distribuer, en septembre 2015, une "Proposition concernant les travaux futurs sur les marchés publics" (JOB/SERV/215), dans laquelle il était suggéré que les Membres échangent, sur une base volontaire, des renseignements sur la manière dont ils traitaient les fournisseurs de services établis, qui sont détenus ou contrôlés par des investisseurs étrangers, dans le cadre de leurs pratiques en matière de marchés publics, en ce qui concerne notamment le traitement national. À la suite de cette introduction, le Président a donné la parole aux Membres pour connaître leurs vues sur les travaux futurs qu'il serait possible d'entreprendre à ce sujet.

2.2. Le représentant de l'Union européenne a informé les Membres que sa délégation était encore en train d'étudier quelle serait la meilleure façon de donner suite à sa proposition, et qu'elle s'adresserait de nouveau au Groupe de travail lorsqu'elle pourrait, le cas échéant, présenter une proposition révisée.

2.3. Le Président a remercié la délégation de l'Union européenne pour sa déclaration. Il a invité le Groupe de travail à prendre note de la déclaration faite et à revenir sur cette question à sa réunion suivante.

2.4. Il en a été ainsi convenu.

3 POINT C – NÉGOCIATIONS SUR LES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XV DE L'AGCS

3.1. Le Président a relevé que, depuis un certain temps, les subventions n'avaient fait l'objet d'aucune discussion de fond. Il a ensuite invité les Membres à formuler des observations. Aucune délégation n'a pris la parole.

3.2. En l'absence de toute déclaration, le Président a invité le Groupe de travail à revenir sur cette question à sa réunion suivante.

3.3. Il en a été ainsi convenu.

4 POINT D – TRAVAUX FUTURS ET DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

4.1. Le Président a invité les délégations à exprimer leurs vues concernant les travaux futurs et la date de la réunion suivante du Groupe de travail.

4.2. Ayant relevé que certaines déclarations revenaient souvent d'année en année, le représentant des États-Unis s'est demandé comment, afin d'utiliser le temps plus efficacement, les proposants pourraient réaffirmer leurs intérêts de longue date sans pour autant qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion complète. Si le fait de sauter ou de suspendre temporairement une ou plusieurs réunions générait chez certaines délégations des préoccupations d'ordre institutionnel ou systémique, sa délégation était tout à fait prête à préciser qu'elle restait ouverte à toutes les futures propositions qui seraient faites et qu'elle les examinerait avec soin. De l'avis de sa délégation, améliorer l'efficacité pour la convocation des réunions des organes subsidiaires ne signifierait pas que l'on fermerait la porte à quiconque dans le futur. Les délégations qui estimaient qu'un tel changement verrouillerait des portes de manière irréversible devaient le dire. Si certaines délégations avaient besoin de plus de garanties quant à la possibilité de pouvoir présenter, à tout moment, de nouvelles idées au Groupe de travail, sa délégation était prête à leur assurer qu'elle accueillerait et examinerait toute nouvelle proposition qui serait faite.

4.3. Le représentant du Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation des États-Unis. Il a noté que, dans leurs interventions à la réunion, les deux proposants avaient dit qu'ils s'adresseraient de nouveau au Groupe de travail "lorsque, le cas échéant, où" une proposition révisée serait en cours d'élaboration. Il estimait que cela était la clé des travaux futurs du Groupe de travail, et que les réunions ne devraient être convoquées que s'il y avait matière à discussion, par exemple sous la forme d'une proposition nouvelle ou révisée.

4.4. Le représentant de l'Équateur a remercié le Président pour son ordre du jour annoté et pour les efforts qu'il avait déployés afin d'encourager la tenue d'un débat sur ce point. L'intervenant a suggéré que le Président du Conseil du commerce des services se mette d'accord avec le Président du Groupe de travail des règles de l'AGCS (ainsi qu'avec les Présidents des autres organes subsidiaires) avant la tenue d'une série de réunions par groupes sur les services, afin de déterminer s'il y avait des questions de fond à examiner. Si un Membre souhaitait soulever une question, une réunion du Comité ou du Groupe de travail correspondant serait organisée. Autrement, aucune réunion ne serait convoquée au cours de cette série de réunions par groupes. Cela n'impliquait nullement la suppression de l'organe subsidiaire. Il s'agissait plutôt de convoquer les réunions en fonction des questions à discuter. De cette manière, le temps pourrait être utilisé de manière plus efficace et les délégations pourraient concentrer leurs efforts sur la négociation des questions examinées dans d'autres groupes.

4.5. Le représentant du Nigéria souhaitait demander des éclaircissements au Secrétariat sur des questions à la fois de fond et de procédure. S'agissant des questions de procédure, il a demandé s'il existait une règle de procédure concernant la fréquence des réunions. Il a noté que les délégués à Genève devaient informer suffisamment à l'avance leurs experts en poste dans les capitales au sujet de leur participation à des réunions par groupes. Sa délégation souhaitait que le Secrétariat la renseigne sur ces questions, ainsi que sur la manière dont les délégations pouvaient gérer leur temps plus efficacement.

4.6. Un représentant du Secrétariat a expliqué que le "Règlement intérieur des réunions du Conseil du commerce des services" (fondé sur le Règlement intérieur des réunions du Conseil général) s'appliquait *mutatis mutandis* aux réunions du Groupe de travail des règles de l'AGCS.[2] Le règlement intérieur du Groupe de travail n'imposait aucune prescription particulière en ce qui concerne la fréquence des réunions. Il indiquait seulement que le Groupe de travail "se réunira selon qu'il sera approprié". C'est pourquoi il appartenait aux Membres de décider s'ils souhaitaient se réunir ou pas. Le règlement intérieur prévoyait en outre que "[l]es réunions […] seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. […] Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions particulièrement importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres".

4.7. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des délégations sur le fait que le point de l'ordre du jour à l'examen faisait référence à la "date" approximative plutôt qu'à la date précise de la réunion suivante. Les délégations pouvaient ne pas vouloir fixer une date précise à ce stade. Elles pourraient vouloir laisser ouverte la question de la date et laisser le Président mener des consultations, au moment opportun, sur la question de savoir s'il convenait de convoquer une réunion au cours de la série suivante de réunions sur les services. Le règlement intérieur était très souple, laissant aux Membres le soin de décider. Le représentant du Secrétariat a souligné qu'une telle décision, à savoir convoquer une réunion ou pas, n'aurait aucune incidence sur la structure actuelle ou sur l'existence du Groupe de travail.

4.8. Ayant remarqué que les réunions sur le commerce des services étaient généralement organisées sous la forme de "groupes" (les réunions du Conseil du commerce des services et de ses organes subsidiaires étant "regroupées" sur deux ou trois jours), le représentant du Nigéria a demandé au Secrétariat si et comment les réunions d'un ou de plusieurs organes subsidiaires pouvaient être "dissociées" d'un groupe en particulier. À son avis, il était difficile, dans la pratique, de séparer la question de la date approximative de la question de la date précise d'une réunion. Cela dit, l'intervenant convenait que, en l'absence de toute nouvelle question à traiter, les Membres souhaitaient peut-être réexaminer la nécessité de tenir une réunion.

4.9. En réponse à la question soulevée par le délégué du Nigéria, le représentant du Secrétariat a expliqué que l'organisation des réunions sur les services sous la forme de "groupes" remontait à l'ouverture des négociations au titre de l'AGCS en 2000-2001. Cette pratique a été élaborée pour faciliter la tâche des délégués venant des capitales afin qu'ils puissent assister à toutes les réunions sur les services. Lorsque les négociations étaient encore très actives, les réunions par groupes s'étendaient en général sur une période de deux semaines. Toutefois, aucune disposition

[2] Le Règlement intérieur des réunions du Conseil du commerce des services figure dans le document S/L/15. Le Règlement intérieur des réunions du Conseil général figure dans le document WT/L/161, page 6 et suivantes.

du règlement intérieur n'exigeait de faire coïncider les réunions comme c'était le cas actuellement. L'intervenant a souligné que, si un organe subsidiaire du Conseil du commerce des services ne se réunissait pas au cours d'une ou de plusieurs séries de réunions par groupes, cela n'aurait aucune conséquence sur la structure ou l'existence de cet organe.

4.10. Le représentant de l'Union européenne a appuyé l'approche pragmatique proposée par l'Équateur, à savoir se réunir chaque fois qu'il sera approprié, sans qu'il soit nécessaire de disposer de règles plus formelles à cet égard. L'explication donnée par le Secrétariat en ce qui concerne le règlement intérieur témoignait de la souplesse du système actuel en matière de convocation des réunions. Sa délégation faisait confiance au Président pour que soient menées des consultations avec les Membres afin de déterminer si le Groupe de travail avait besoin de se réunir.

4.11. La représentante de la Barbade a fait remarquer que cette question, entre autres, avait été examinée à la réunion informelle du Conseil du commerce des services le 26 juillet 2016, et a rappelé que le Groupe ACP avait fait une déclaration à cet égard.[3] L'intervenante a remercié le Secrétariat pour ses explications concernant les termes employés dans le règlement intérieur, selon lesquels les organes subsidiaires du Conseil du commerce des services se réuniront "selon qu'il sera approprié". À la réunion informelle tenue par le Conseil du commerce des services en juillet 2016, le Groupe ACP avait indiqué que ses membres soutiendraient la proposition visant à ce que les réunions soient convoquées lorsqu'une question serait à débattre, étant donné que les organes subsidiaires n'avaient peut-être pas tous besoin de se réunir à chaque série de réunions par groupes sur les services.

4.12. Le représentant du Canada a tenu à saluer le programme incorporé de l'AGCS dans les domaines des mesures de sauvegarde d'urgence, des marchés publics et des subventions. Sa délégation comprenait et reconnaissait qu'il s'agissait de questions importantes pour différents Membres de l'OMC, et elle restait disposée à s'engager dans ces domaines. Toutefois, comme d'autres délégations l'avaient fait observer, les travaux au sein du Groupe de travail des règles de l'AGCS avaient été dans l'impasse sur tous les fronts. De l'avis de sa délégation, les proposants allaient devoir prendre l'initiative de faire de nouvelles propositions pour que les travaux reprennent. En l'absence de telles propositions, des progrès ou des discussions fructueuses semblaient peu probables. Sa délégation tenait à soutenir les intervenants précédents qui avaient réclamé une approche flexible, permettant au Groupe de travail de se réunir lorsqu'il y avait matière à discussion. De l'avis de sa délégation, cela requerrait probablement une nouvelle proposition de la part d'un des proposants.

4.13. La représentante de l'Australie convenait avec d'autres délégations que le règlement intérieur existant était suffisamment souple et qu'aucune règle supplémentaire ou plus formelle n'était nécessaire pour déterminer s'il fallait convoquer une réunion ou pas. L'Australie convenait également que le Président était le mieux placé pour décider si des questions de fond requéraient une réunion du Groupe de travail. Du moment que la décision était annoncée suffisamment à l'avance, il n'était pas nécessaire de donner un caractère formel aux procédures. Sa délégation était d'avis qu'aucune décision n'était nécessaire à ce stade concernant la date de la réunion suivante, et à cet égard, s'en remettait à l'appréciation du Président, en consultation avec les Membres.

4.14. Le représentant du Nigéria a dit que sa délégation appuyait l'approche flexible exposée par les derniers intervenants. Il partageait l'avis selon lequel les réunions devraient être convoquées "selon qu'il sera approprié", à la suite de consultations menées par le Président auprès des Membres et du Secrétariat. Sa délégation souscrivait aussi à la position adoptée par l'Australie, selon laquelle il n'était pas nécessaire de décider de la date de la réunion suivante à ce stade. Ce point pouvait être laissé à l'appréciation du Président, en consultation avec les Membres.

4.15. La représentante de l'Afrique du Sud a demandé des éclaircissements concernant la règle de procédure mentionnée par le Secrétariat, selon laquelle tout Membre avait le droit de demander la convocation d'une réunion, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

[3] Une réunion informelle du Conseil du commerce des services avait été convoquée pour examiner, entre autres choses, la proposition du Brésil (présentée oralement lors d'une précédente réunion formelle du Conseil du commerce des services) concernant les travaux futurs des organes subsidiaires du Conseil du commerce des services.

4.16. Le représentant du Secrétariat a expliqué que la règle de la majorité ne s'appliquait qu'aux réunions convoquées au moyen d'un avis dont l'échéance était inférieure aux dix jours civils obligatoires.[4] Le "Règlement intérieur des réunions du Conseil du commerce des services" disposait que le Conseil du commerce des services (et *mutatis mutandis* ses organes subsidiaires) "se réunira selon qu'il sera approprié". Dans la pratique, l'application de cette règle était très souple et laissée à l'appréciation du Président, en consultation avec les délégations. Le Président était considéré comme étant la personne la mieux placée pour juger du soutien en faveur de la tenue d'une réunion. Lorsqu'une réunion était demandée, le Secrétariat avait rarement rencontré le cas où une objection à la tenue de la réunion avait été soulevée, étant donné qu'en général, une réunion était convoquée à la demande d'un Membre lorsqu'il y avait matière à examen. La pratique avait évolué au fil des années, gagnant en souplesse et faisant fond, dans une large mesure, sur l'appréciation du Président, en consultation avec les Membres.

4.17. La représentante de la Barbade a demandé quelle était la pratique actuelle en matière de convocation des réunions.

4.18. Le représentant du Secrétariat a répondu qu'à l'heure actuelle, l'usage voulait que les réunions formelles soient regroupées dans le cadre d'une série de réunions. Toutefois, les organes subsidiaires ne devaient pas nécessairement tous se réunir à chaque série de réunions par groupes. En outre, il était aussi possible de tenir des réunions informelles à tout moment, si cela était jugé approprié. Habituellement, la décision de tenir une réunion était guidée par les questions qui devaient être abordées, ou par la simple nécessité de se réunir. Comme il avait été expliqué précédemment, le règlement intérieur disposait que les réunions formelles seraient convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtrait dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. Les réunions informelles pouvaient être convoquées à plus brève échéance. La pratique habituelle consistait à s'en remettre à l'appréciation du Président, à la lumière de ses consultations avec les Membres.

4.19. La représentante de l'Inde a demandé s'il était possible qu'un organe subsidiaire ne tienne aucune réunion pendant un an. Elle croyait comprendre que le règlement intérieur ne mentionnait aucune fréquence particulière à respecter en matière de réunion. Toutefois, elle se demandait quelles seraient les conséquences si aucune réunion n'était organisée pendant une ou plusieurs années, et si cela ne contreviendrait pas à une quelconque règle.

4.20. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu'il n'existait aucune règle à cet égard, et que les Membres pouvaient bel et bien ne pas convoquer de réunion pendant toute une année. Conformément à l'obligation de présenter un rapport annuel, tous les organes subsidiaires devaient faire rapport au Conseil du commerce des services à la fin de chaque année. S'il n'y avait pas eu de réunion, le rapport annuel en faisait état. Un autre point qui méritait d'être clarifié à cet égard concernait la manière dont les organes subsidiaires adoptaient leur projet de rapport annuel avant sa transmission au Conseil du commerce des services. Les organes subsidiaires n'étaient pas tenus de se réunir pour adopter leur rapport annuel car celui-ci pouvait être adopté suivant une procédure écrite.

4.21. Dans le cas où un organe subsidiaire n'avait pas convoqué de réunion lors d'une série de réunions par groupes, le représentant de la Colombie a demandé si une délégation pouvait, dans le cadre du Conseil du commerce des services, soulever une question présentant un intérêt pour les travaux dudit organe subsidiaire.

4.22. Le représentant du Secrétariat a répondu que les Membres pouvaient soulever toutes les questions qu'ils souhaitaient dans le cadre du Conseil du commerce des services. Cependant, la pratique avait toujours consisté à laisser aux organes subsidiaires un certain degré d'autonomie dans la conduite de leurs propres travaux de fond. Le but même de la création d'un organe subsidiaire était qu'il traite les questions le concernant, puis fasse rapport au Conseil du commerce des services. Toutefois, aucune procédure ou règle n'allait à l'encontre de la suggestion faite par le représentant de la Colombie.

4.23. Dans le cas où un organe subsidiaire ne se réunissait pas pendant toute une année, voire deux ans, la représentante de l'Afrique du Sud a demandé si le Président de cet organe subsidiaire

[4] Voir le document WT/L/161, page 6, Règle 2.

serait toujours élu au début de chaque année. Elle se demandait qui tiendrait les consultations avec les délégations si aucune réunion n'était convoquée pendant une année entière.

4.24. Le représentant du Secrétariat a expliqué que, dès lors que l'organe subsidiaire existait et avec lui la possibilité d'inscrire des questions de fond à son ordre du jour, un Président était nécessaire, même si la fréquence des réunions de cet organe subsidiaire était très faible. L'intervenant a noté que le Groupe de travail des liens entre commerce et investissement établi en 1996 lors de la Conférence ministérielle de Singapour était resté sans Président après la suspension de ses travaux. Néanmoins, dans le cas du Groupe de travail des règles de l'AGCS, un Président serait normalement désigné, même si aucune réunion n'était convoquée pendant une année entière. Cela était en effet tout particulièrement nécessaire puisqu'il fallait tenir des consultations avec les Membres pour décider s'il convenait de convoquer une réunion.

4.25. Le représentant du Nigéria a souligné que, même en l'absence de discussions de fond, les délégations pouvaient toujours tenir des discussions utiles sur les questions de procédure. Il souhaitait aussi insister sur la responsabilité commune qui incombait au Président et aux Membres, de garantir leur engagement et de tenir des discussions productives au sein des différents organes subsidiaires. Le Président était chargé de rester actif et de consulter les délégations, tandis que de leur côté, les Membres avaient la responsabilité de solliciter le Président. Se fondant sur la question posée par la déléguée de l'Afrique du Sud et sur la réponse donnée par le Secrétariat, l'intervenant pensait lui aussi que le Groupe de travail avait besoin d'un Président. De l'avis de sa délégation, le Groupe de travail des règles de l'AGCS ne devait pas subir le même sort que le Groupe de travail des liens entre commerce et investissement. L'intervenant convenait avec d'autres délégations ayant pris la parole avant lui, que les Membres devaient réfléchir à la façon de redynamiser les travaux des organes subsidiaires du Conseil du commerce des services et d'organiser les réunions de manière plus efficace et plus productive. Il a proposé que le Secrétariat organise une séance d'information sur le règlement intérieur et les questions connexes à l'intention des délégations qui seraient peu familiarisées avec ces sujets.

4.26. Le représentant de la République dominicaine a fait observer que, en l'absence d'une nouvelle question de fond à examiner, si les délégations jugeaient utiles de discuter de questions de procédure, il restait possible de prévoir une réunion du Groupe de travail lors de la série suivante de réunions par groupes. Sa délégation attendait du Secrétariat des directives formelles au sujet des aspects devant être pris en compte, y compris les nouvelles questions qui pourraient être abordées par le Groupe de travail, et leur lien avec d'autres points de l'ordre du jour.

4.27. Compte tenu de ce qui précède, le représentant de la Côte d'Ivoire a demandé s'il avait bien compris que, pour tenir une réunion du Groupe de travail, deux conditions devaient être remplies: en premier lieu, il devait y avoir matière à examen; et en second lieu, les Membres devaient être consultés à l'avance afin d'évaluer si une majorité se dégageait en faveur de la tenue d'une réunion. Sa délégation était d'avis que toute nouvelle proposition constituait la condition essentielle pour que le Groupe de travail se réunisse, et qu'il ne fallait pas conditionner la tenue d'une réunion à la règle de la majorité.

4.28. Le représentant du Secrétariat a expliqué que la question d'une décision prise à la majorité n'intervenait que dans le cas où des réunions d'urgence devaient être convoquées à brève échéance, c'est-à-dire au moyen d'un avis paraissant moins de dix jours civils avant la date fixée pour la réunion. Sauf dans ce cas particulier, le règlement intérieur ne prévoyait pas d'assujettir la convocation d'une réunion à la règle de la majorité. La pratique avait toujours consisté à s'en remettre à l'appréciation du Président, sur la base de ses consultations avec les délégations.

4.29. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a remercié le Secrétariat pour l'aperçu qu'il avait donné de certains des éléments de procédure relatifs à la convocation des réunions. Sa délégation approuvait la pratique existante consistant à faire fond sur l'appréciation du Président et ne voyait aucune objection à continuer de fonctionner selon cette approche flexible.

4.30. À la lumière de la discussion, le Président a proposé de tenir, avant la série de réunions par groupes suivante, des consultations informelles avec les Membres pour planifier la réunion suivante du Groupe de travail.

4.31. La représentante de la Barbade a rappelé que la question de la simplification des travaux des organes subsidiaires du Conseil du commerce des services avait fait l'objet d'un débat plus large lors d'une réunion informelle du Conseil du commerce des services tenue en juillet 2016. À l'époque, le Groupe ACP avait demandé que la proposition à l'origine de cette discussion soit distribuée par écrit. Compte tenu de la complexité observée et des conséquences importantes que la proposition pourrait avoir sur l'ensemble des organes de l'OMC, l'intervenante a réitéré la demande du Groupe ACP qu'elle soit distribuée par écrit. Cette proposition était identique à celle qui était faite aujourd'hui au titre de ce point de l'ordre du jour du Groupe de travail. Ses répercussions avaient suscité de nombreuses questions sur lesquelles il convenait de se pencher. Dans cette optique, il fallait consigner la proposition par écrit. En attendant, la délégation de la Barbade pouvait accepter la proposition du Président de consulter les Membres afin de déterminer s'il convenait de convoquer une réunion du Groupe de travail lors de la série suivante de réunions par groupes. La réunion suivante du Groupe de travail pourrait être planifiée suivant le même processus de consultations informelles préalables menées par le Président, du moins jusqu'à ce que toutes les questions relatives à la proposition de simplification des organes subsidiaires du Conseil du commerce des services aient été clarifiées.

4.32. Le représentant du Brésil a remercié la délégation de la Barbade d'avoir renouvelé la demande qu'il avait faite au nom du Groupe ACP. L'intervenant a expliqué que, à la réunion du Conseil du commerce des services en juin 2016, sa délégation avait simplement proposé à tous les Membres de réfléchir à la meilleure façon d'utiliser plus efficacement le temps et les ressources, conformément au paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle de Nairobi adoptée en décembre 2015. Sa délégation avait examiné en interne s'il convenait d'exposer par écrit son "invitation à la réflexion", et elle avait décidé de ne pas le faire. Sa délégation appuyait pleinement la suggestion selon laquelle les réunions devraient être planifiées en fonction des questions à examiner.

4.33. Le représentant de la Turquie a fait observer que la longueur du débat qui se tenait au titre de ce point de l'ordre du jour témoignait du manque de clarté dont souffraient certaines des questions en jeu. En l'absence d'accord sur la modification des procédures concernant la tenue des réunions, sa délégation a suggéré que le Groupe de travail des règles de l'AGCS se réunisse lors de la série suivante de réunions par groupes, même brièvement.

4.34. S'agissant de la proposition visant à simplifier les travaux de certains organes subsidiaires du Conseil du commerce des services, le représentant du Nigéria a souligné l'importance d'aborder tant les questions de fond que de procédure.

4.35. Le Président a remercié les délégations pour leurs déclarations et a proposé de tenir des consultations informelles avec les Membres avant la série suivante de réunions par groupes (prévue dans le courant du dernier trimestre de 2016) au sujet de la date de la réunion suivante.

4.36. Il en a été ainsi convenu.

5 POINT E – AUTRES QUESTIONS

5.1. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.2. La réunion a été déclarée close.